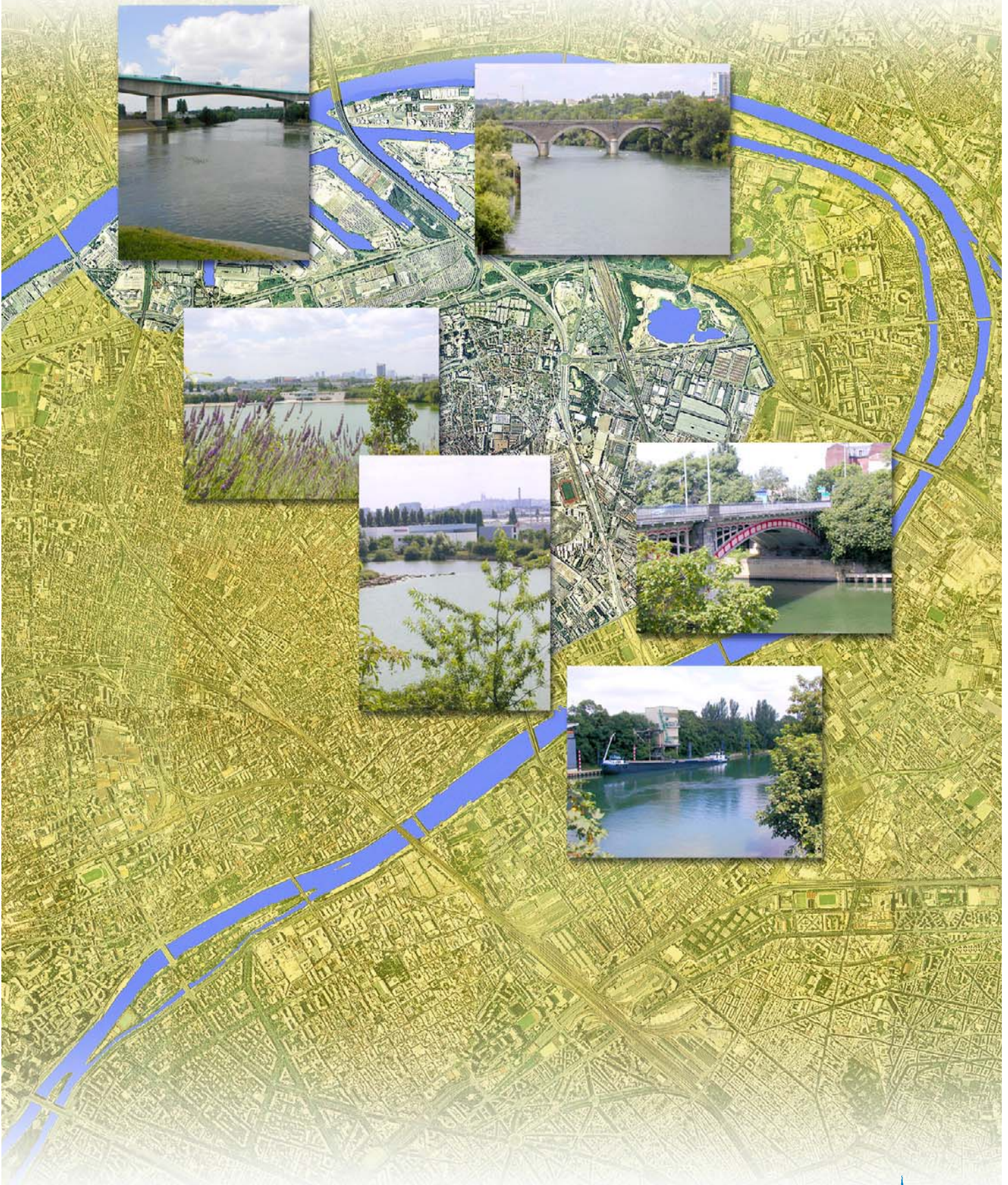


Règlement d'assainissement communal



REGLEMENT DU SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE GENNEVILLIERS

Chapitre I - Dispositions générales -

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements d'effluents dans les ouvrages d'assainissement communaux de la ville de Gennevilliers, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le système d'assainissement du Port de Gennevilliers (Port Autonome de Paris) n'est pas concerné par le présent règlement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Demande de branchement et de déversement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la Commune. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs services publics et concessionnaires, comme aux personnes privées, morales ou physiques. Le formulaire de demande de branchement et de déversement est disponible en mairie où il doit être retourné dûment complété.

Article 4 - Autorisation et convention spéciale de branchement et de déversement

Les branchements et déversements des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales visées au présent règlement sont autorisés et régis par une autorisation de raccordement, complétée dans certains cas par une convention spéciale de déversement, qui déterminent les droits et obligations de l'utilisateur et du service selon les dispositions du présent règlement. La conclusion de l'autorisation de raccordement et de la convention spéciale de déversement visées ci-dessus emporte acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications qui lui seraient apportées, sous réserve de ne pas comporter de dispositions conduisant à l'introduction de clauses abusives.

L'autorisation de raccordement et la convention spéciale de déversement sont adressées au propriétaire ou son mandataire, signataire de la demande, par la ville de Gennevilliers (service Assainissement).

Article 5 - Conditions d'admission des eaux au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

5.1 - Système d'assainissement unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques définies au chapitre II du présent règlement ;
- les eaux pluviales définies au chapitre IV du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la ville de Gennevilliers et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public (article 24 du présent règlement).

5.2 - Système d'assainissement séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (E.U) :

- les eaux usées domestiques définies au chapitre II du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies au chapitre III du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (E.P) :

- les eaux pluviales définies au chapitre IV du présent règlement ;
- certaines eaux autres que domestique

Dans tous les cas, la définition du réseau public (EU, EP ou Unitaire) est déterminée par la collectivité.

Article 6 - Description et propriété du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que sous propriété privée ;
- un ouvrage dit «regard de branchement» ou «regard de façade» placé de préférence sur le domaine public ou, suivant l'occupation du sous-sol par les concessionnaires, sur domaine privé. Ce regard, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le demandeur devra déposer en mairie, et le cas échéant dès la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, une demande d'autorisation de rejet à l'égout.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le service Assainissement détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au réseau communal. Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement en plan et en profil et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- niveau de la chaussée au droit du raccordement
- niveau de raccordement à l'arrivée dans le réseau
- niveau de départ dans le regard de branchement
- niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction

La collectivité fixera sous domaine public le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service Assainissement, pour l'instruction des demandes, peut prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 8 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les égouts séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- le contenu des fosses étanches,
- les effluents de fosses septiques,
- les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues,

- toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Il est interdit à l'usager des pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...) dans les réseaux d'assainissement communaux. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir une autorisation de la part du service Assainissement, avant tout déversement dans les réseaux.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, la sécurité et l'hygiène publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 9 - Prescriptions diverses

La ville de Gennevilliers (service Assainissement) est seule habilitée à donner son accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont elle a la propriété.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau communal sans l'accord de la ville de Gennevilliers.

Chapitre II

- Les eaux usées domestiques -

Article 10 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles ayant accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 12 - Demande de branchement - Convention ordinaire de déversement

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la ville de Gennevilliers.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par les services d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'arrêté d'autorisation établi par le service Assainissement crée la convention ordinaire de déversement entre les parties, établie en trois exemplaires.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son installation intérieure devra être conforme (voir article 14), afin d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols, cours ou jardins, lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux de l'ouvrage jusqu'au niveau de la chaussée de la voie desservie.

Les orifices d'évacuation et regards situés sur les canalisations intérieures à un niveau inférieur à celui de la chaussée devront être munis d'un dispositif anti-refoulement maintenu en parfait état de fonctionnement, et résistant à la pression engendrée dans les canalisations intérieures par la mise en charge de l'égout au niveau de la chaussée.

Les canalisations et notamment leurs joints devront être également établis de manière à résister à ladite pression.

Les propriétaires installant des orifices libres d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de leur propriété.

Article 13 - Modalités particulières de réalisation de branchement

13.1 - Réseau d'égout construit postérieurement à l'immeuble à raccorder

Lors de la construction d'un nouveau réseau de type unitaire, et conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine privé.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le service communal d'assainissement ou sous sa direction par des entreprises choisies par lui.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

13.2 - Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais par une entreprise agréée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement de faible importance ou de technique simple.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 14 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement devra notamment comprendre :

- des canalisations normalisées ou agréées PVC ou fonte Ø 150 minimum selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement.

- un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous l'angle de 90 ° avec garantie de parfaite étanchéité (joint type Forsheda ou similaire).

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par une boîte de branchement placée, de préférence sous domaine public, en limite du domaine privé.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 22 décembre 1994 et les textes subséquents.

Article 15 - Nombre de branchement par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

Article 16 - Frais d'établissement du branchement

16.1 - Réseau d'égout construit postérieurement à l'immeuble à raccorder

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

16.2 - Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout

Sans objet, tel que précisé à l'article 13.2.

Article 17 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 6.

En outre, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf en cas d'urgence, et au frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou à l'hygiène, sans préjudices des sanctions prévues dans le présent règlement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le service assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

Article 18 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise agréée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement de faible importance ou de technique simple.

Article 19 - Redevance d'assainissement

En application des décrets n° 67-945 du 24 octobre 1967 et n° 2000-237 du 13 mars 2000, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par :

- le Conseil Municipal de Gennevilliers,
- le Conseil Générale des Hauts de Seine,
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du service assainissement et le relevé réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Article 20 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Général des Hauts de Seine, sur la base des prescriptions fixées par l'article L 1331-7 du code de la santé publique.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 16 du présent règlement.

Chapitre III

- Les eaux industrielles -

Article 21 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 doivent être dotés en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'évacuation public communal.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles. Leur rejet est interdit dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires sauf impossibilité technique avérée.

Article 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public peut être refusé, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Conformément à l'article 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, le raccordement peut être prescrit par décret en Conseil d'Etat.

L'arrêté d'autorisation de déversement précise les conditions d'admission des eaux industrielles au réseau public.

La convention spéciale de déversement devra être obligatoirement cosignée par le maire de Genevilliers, le président du Conseil Général et le directeur du SIAAP.

Une convention temporaire de rejet pour les eaux d'exhaure devra être cosignée par le demandeur et la collectivité.

Article 23 - L'arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté pris par le maire de Gennevilliers. Ce document précise les conditions d'admission des eaux industrielles au réseau public.

Article 24 - La convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D)

La convention spéciale de déversement concerne les établissements qui, de part la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les deux parties (Collectivité et responsable d'établissement) pour fixer certaines conditions particulières du rejet.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du service assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement des eaux industrielles.

Article 25 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes.
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.
- e) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES).
- f) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 500 mg par litre (DBO₅).
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves ou cours d'eau
- i) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301

Article 26 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- a) des acides libres,
- b) des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- c) certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- d) des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- e) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- f) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- g) des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- h) des eaux radioactives.

Article 27 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur maximale des eaux industrielles en substances nocives, au moment de leur rejet dans les égouts publics, devra être précisée dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

| Dénomination | Symbole chimique | Concentration maximale mg/l |
|--|------------------------------------|---|
| Aluminium | Al | 5 |
| Argent | Ag | 0,5 |
| Arsenic | As | 0,1 |
| Cadmium | Cd | 0,2 |
| Chlore | Cl | 5 (composés organiques du chlore en AOX) |
| Chrome Hexavalent | Cr | 0,5 |
| Chrome total | Cr | 0,5 |
| Cobalt | Co | 2 |
| Cuivre | Cu | 0,5 |
| Cyanure | CN ⁻ | 0,1 |
| Etain | Sn | 2 |
| Fer | Fe | 5 |
| Fluorure | F ⁻ | 15 |
| Mercur | Hg | 0,05 |
| Métaux lourds concentration maximum | | 15 |
| Nickel | Ni | 0,5 |
| Phénol | C ₆ H ₅ (OH) | 0,1 |
| Plomb | Pb | 0,5 |
| Sulfate | SO ₄ ⁻ | 2000 |
| Manganèse | Mn | 1 |

| | | |
|----------------------|----|----|
| Hydrocarbures totaux | | 10 |
| Zinc | Zn | 2 |

Cette liste n'est pas limitative.

Article 28 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques (et pluviales si le réseau est unitaire),
- un branchement eaux industrielles,
- et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau est séparatif.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service Assainissement, à toute heure.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal soit placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 30 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour l'analyse des eaux.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 62 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci avant, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, la collectivité pouvant en cas de danger procéder à l'obturation du branchement.

Article 31 - Débourbeur - Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 32 - Débourbeur - Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service Assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur - facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres / seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial en cas de réseau séparatif.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavages et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service Assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 33 - Obligations d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux industrielles

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000.

Article 35 - Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les mêmes modalités établies aux articles 16 et 20 du présent règlement.

Article 36 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre IV

- Les eaux pluviales -

Article 37 - Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc...

Dans certains cas, et à l'appréciation du service assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux industrielles.

Article 38 - Séparation des eaux pluviales

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau unitaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions de l'article 55.

Article 39 - Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

Dans tous les cas, afin d'éviter la saturation des réseaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ait été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Le débit de fuite de l'exutoire eaux pluviales branché sur le réseau public est limité à 15 litres par seconde et par hectare. La limitation du débit peut s'effectuer soit par la création d'un réservoir tampon, soit par infiltration « in situ » ou percolation, sous réserve d'installations de dispositifs anti-pollution.

Cette limitation de débit emploiera des techniques dites alternatives en tout point conformes aux textes en vigueur et sera soumise à l'approbation du service assainissement de la commune.

Dans le cas où le propriétaire d'une parcelle présenterait un projet d'immeuble d'habitations avec infiltration des eaux pluviales sur sa parcelle et si le réseau public est

unitaire, la mise en séparatif de ses installations privatives entre le bâtiment et la limite du domaine public ne serait pas demandée.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 40 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 12 à 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 41 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

41-1 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la commune doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 12 :

- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale
- le diamètre du branchement correspondant
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

41-2 - Caractéristiques techniques

Le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbures avant l'exutoire, notamment dans le cas d'aires de stationnement de surfaces ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouille, barbacanes ou autres, sur la voie publique est formellement interdit.

En fonctionnement normal du réseau public, les hauteurs d'eau peuvent atteindre le niveau de la chaussée dans les regards par temps de pluie.

Dans ces conditions, l'utilisateur devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordés ou de tout autre type d'installation raccordée.

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Chapitre V

- Les installations sanitaires intérieures -

Article 42 - Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'assainissement est obligatoire et définie dans l'article 11 du règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 29,30 et 42 à 47.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au service assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produit à l'échelle au moins égale à 1/100°).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du service assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations, par une visite sur place des agents du service assainissement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Général. Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 43 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 44 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire

dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 45 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service assainissement ou la collectivité.

Article 47 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des w. c à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

Article 48 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 49 - Colonne de chute d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tour, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 50 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45° .

La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et $67^\circ30'$.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est pas tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de w. c doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 51 - Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 52 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendante et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 53 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimale doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de visite et de curage.

En outre, ce dernier, qui est obturé en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation.

Article 54 - Broyeur d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du service assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

Article 55 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service assainissement.

Article 56 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès, vers ces installations, du personnel du service assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du service assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 57 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés -</p> |
|--|

Article 58 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 57 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 59 – Exécution des travaux

D'une manière générale, l'ensemble des articles du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics (CCTG) devra être respecté.

Article 60 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune peuvent transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Lorsque tel n'est pas le cas, l'ensemble des tests préalables à réception du réseau d'assainissement devra être exécuté et transmis au service Assainissement.

Article 61 - Contrôle des réseaux privés

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire à ses frais avant classement dans le domaine public.

Chapitre VII

- Dispositions diverses -

Article 62 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service communal d'assainissement ou soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 63 - Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire de Gennevilliers responsable de l'organisation du service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision d'acceptation.

Article 64 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions de déversement passés entre la commune et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. La commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service assainissement peut, après mise en demeure non suivie d'effet, obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service communal ou départemental d'assainissement.

Les interventions techniques que le service assainissement est amené à faire en raison de fautes ou de négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

Chapitre VIII

- Redevance assainissement, taxes diverses -

Article 65 - Redevance assainissement

En application des décrets n° 67-945 du 24 octobre 1967 et n° 2000-237 du 13 mars 2000, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par :

- le Conseil Municipal de Gennevilliers,
- le Conseil Général des Hauts de Seine,
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance assainissement est perçue par la commune pour équilibrer les dépenses d'entretien et de maintenance du réseau d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du service assainissement et le relevé réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Article 66 - Participation des immeubles neufs ou anciens non raccordés

Par délibération en date du 16 mai 1977, le Conseil Général des Hauts de Seine a décidé d'imposer aux propriétaires lors du branchement de leur immeuble, une participation pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux usées.

Cette participation financière prévue à l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique est composée de deux éléments :

- La part départementale, fixée par logement ou équivalent logement (100 m² de surface hors œuvre industrielle, commerciale ou de bureaux) pour tous les branchements exécutés sur le réseau interdépartemental, départemental et communal. La valeur de cette participation départementale est fixée par délibération du Conseil Général des Hauts de Seine.

- La part communale perçue par la commune auprès de laquelle il appartient au demandeur de se renseigner.

Cette part communale peut d'ailleurs être perçue même lors d'un branchement sur le réseau départemental ou interdépartemental.

Toutefois, la participation départementale ne sera pas due :

- Si le demandeur possède au moment de la demande de branchement, et au même endroit une fosse septique traitant les eaux d'un nombre de logements équivalent à celui qui fait l'objet de la demande de branchement actuelle.

Le demandeur sera tenu de payer :

- la part départementale de la participation financière prévue à l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique sur ordre du payeur départemental des Hauts de Seine.

- la part communale de cette participation, dès que la commune lui en fait la demande sur ordre du Receveur Municipal.

Article 67 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 68 - Taxes diverses

Une somme équivalant à la redevance assainissement peut être perçue et majorée jusqu'à 100 % pour les immeubles devant être raccordés sous les deux ans à compter de la mise en service de l'égout, suivant article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La perception de cette somme n'est pas possible si les immeubles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Chapitre IX - Dispositions d'application -</p> |
|---|

Article 69 - Date d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Gennevilliers du 13 novembre 2002, entre en vigueur à sa date exécutoire.

Article 70 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de Gennevilliers et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers et du service départemental d'assainissement des Hauts de Seine trois mois avant leur mise en application.

Article 71 - Clauses d'exécution

Le maire de la commune de Gennevilliers,

Les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Mairie de Gennevilliers

Direction des Infrastructures – Service Assainissement
infrastructures@ville-genevilliers.fr

177, avenue Gabriel-Péri 92237 Gennevilliers

Tél. : 01 40 85 63 21 Fax : 01 40 85 61 30